



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service jeunesse et sports

Instruction départementale - Séjours accessoires aux accueils de loisirs

Version du 17 février 2020

Textes de référence :

- code de l'action sociale et des familles (CASF) : partie législative ([articles L.227-1 à L.227-12](#) et [article L.133-6](#)) et partie réglementaire ([articles R.227-1 à R.227-30](#))
- code de la santé publique : partie législative ([articles L2324-1 à L2324-4](#) et [L2326-4](#)) et partie réglementaire ([articles R2324-10 à R2324-13](#), [R2324-14](#) et [R2324-15](#))
- [arrêté du 3 novembre 2014](#) relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R.227-2 du code de l'action sociale et des familles
- [arrêté du 9 février 2007](#) fixant les titres et les diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction
- [arrêté du 13 février 2007](#) relatifs aux seuils mentionnés dans le CASF
- [arrêté du 20 mars 2007](#) pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du CASF
- [arrêté du 20 février 2003](#) relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du CASF
- [arrêté du 25 avril 2012](#) portant application de l'article R. 227-13 du CASF
- [circulaire N° DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSB2/2012/210 du 30 mai 2012](#) (cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs)

Attention ! Lors d'une consultation des textes réglementaires sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr>, veillez à vérifier que vous êtes bien sur la version du texte en vigueur à la date de consultation.

Mode d'emploi

Ce document constitue un mémento départemental relatif aux séjours accessoires organisés dans le cadre d'un accueil de loisirs.

Il présente les obligations réglementaires pesant sur les organisateurs ainsi que les recommandations de la DDCSPP d'Ille-et-Vilaine.

Des liens hypertexte vers les textes réglementaires sont activés dans le format PDF.

Les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs sont invités à diffuser largement ce document aux directeurs et animateurs des accueils, mais également aux personnels en charge d'effectuer les déclarations de ces accueils.

Définition

L'hébergement d'une durée d'une à quatre nuits, organisé dans le cadre d'un accueil de loisirs, constitue une activité accessoire de cet accueil dès lors qu'il concerne les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif ([article R.227-1](#) du code de l'action sociale et des familles - CASF).

Ces activités avec hébergement sont prévues et organisées à partir du projet d'un accueil de loisirs.

Elles permettent à l'équipe d'encadrement d'enrichir le projet éducatif de l'accueil principal et sa déclinaison pédagogique.

Elle ne peuvent donc pas être utilisées pour développer un projet indépendant de l'accueil principal.

En conséquence, les mineurs participant à l'activité accessoire doivent être ceux reçus de façon habituelle par l'accueil de loisirs.

Lorsqu'un organisateur propose, en complément de son accueil régulier, un séjour à destination d'un nouveau public, ce séjour doit être déclaré soit en séjour court (une à trois nuits) soit en séjour de vacances (plus de trois nuits) et être conforme à la réglementation propre à la catégorie de séjours concernée.

Cadre réglementaire

Ces activités sont organisées dans le cadre réglementaire général de l'accueil de loisirs auquel elles se rattachent.

Elles doivent faire l'objet d'une déclaration matérialisée par le dépôt d'une fiche complémentaire spécifique dans les délais prévus à l'[arrêté du 3 novembre 2014](#) relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles, soit au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de l'activité.

Pour autant, au regard des problématiques de sécurité inhérentes à ce type d'activités et des contraintes liées à la programmation des contrôles de ces séjours par les différentes administrations compétentes, **ce délai préalable de déclaration est porté en Ille-et-Vilaine à 8 jours ouvrables avant le début de l'activité.**

Les séjours accessoires n'étant pas soumis aux mêmes exigences en matière d'encadrement que les autres accueils avec hébergement, ils doivent se dérouler dans un périmètre proche de l'accueil principal (moins de 2h de trajet en voiture dans des conditions réelles de circulation) permettant ainsi au directeur de se rendre, en cas de besoin, rapidement sur le lieu du séjour.

Lorsqu'un organisateur propose un séjour à plus de 2 heures de temps de trajet de l'accueil principal, ce séjour doit être déclaré soit en séjour court (une à trois nuits) soit en séjour de vacances (plus de trois nuits) et être conforme à la réglementation propre à la catégorie de séjours concernée.

La réglementation relative à l'hébergement des mineurs s'applique à ces activités :

- déclaration des locaux d'hébergement obligatoire (ce qui implique que les locaux hébergeant les mineurs soient enregistrés auprès de la DDCS-PP du lieu d'implantation du séjour) ;
- respect des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité prévues par le code de l'action sociale et des familles, les règles de sécurité d'un établissement recevant du public (ERP) ainsi que le [règlement sanitaire départemental](#) ;
- organisation de l'hébergement permettant aux filles et aux garçons de plus de 6 ans de dormir dans des lieux séparés ([article R.227-6](#) du code de l'action sociale et des familles)

Des dispositions particulières sont prévues pour l'encadrement de ces séjours accessoires :

- le directeur peut ou non faire partie de l'équipe d'encadrement de l'activité accessoire¹ ;
- le directeur de l'accueil de loisirs nomme un animateur qualifié, âgé de plus de 21 ans, comme responsable du séjour accessoire² ;
- les taux d'encadrement sont de un animateur pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans et de un animateur pour 12 mineurs âgés de 6 ans ou plus, sans pouvoir être inférieur à 2 personnes ;
- l'effectif de l'encadrement des mineurs de plus de 14 ans n'est pas réglementairement défini, sans toutefois pouvoir être inférieur à 2 personnes.

Bien que les activités accessoires soient proposées dans le cadre de l'accueil sans hébergement auquel elles se rattachent, il n'y a pas de dispositions réglementaires obligeant un organisateur à ne désigner comme encadrants de ladite activité que les animateurs « habituels » de l'accueil, c'est-à-dire ceux déclarés sur la fiche complémentaire de l'accueil de loisirs.

Pour autant, dans la mesure où un séjour accessoire ne concerne que les mineurs fréquentant par ailleurs l'accueil de loisirs qui l'organise dans le cadre du même projet éducatif, il est fortement recommandé que soit prévu l'encadrement de ce séjour par les animateurs « habituels » de l'accueil, c'est-à-dire ceux déclarés sur la fiche complémentaire de l'accueil de loisirs.

Cas spécifique des séjours accessoires accueillant des mineurs âgés de moins de 6 ans

Les articles [L.2324-1](#), [R.2324-11](#) et [R.2324-14](#) du code de la santé publique soumettent à autorisation préfectorale, après avis du médecin de la Protection maternelle et infantile (PMI), les accueils de loisirs ouverts à des enfants scolarisés de moins de 6 ans, cette autorisation mentionnant notamment les capacités d'accueil ainsi que l'âge des enfants pouvant être accueillis.

Cette autorisation préfectorale est délivrée chaque année pour les activités se déroulant sur le lieu d'accueil principal visé par la procédure, sur la base de documents et d'une visite sur site permettant d'apprécier l'adaptation des locaux, des activités et du projet pédagogique de l'accueil.

L'organisation de séjours accessoires n'étant pas toujours adaptée aux caractéristiques sociales, affectives et physiques des mineurs âgés de moins de 6 ans, notamment pour les plus jeunes d'entre eux, il convient d'être particulièrement vigilant aux conditions matérielles et pédagogiques d'organisation de ce type de séjour.

Cas 1 : nuit à l'accueil de loisirs

Une première expérience de nuitée, limitée à une nuit peut être organisée dans les locaux de l'accueil de loisirs (sous réserve d'autorisation municipale) ou sous toile dans l'enceinte extérieure de l'accueil de loisirs.

L'avantage de cette proposition est de permettre aux enfants de vivre l'expérience d'une première nuit en dehors du domicile familial dans un lieu connu tout en étant encadrés par leurs animateurs habituels et tout en permettant un retour en famille en cas d'appréhension trop importante de l'enfant.

Pour déclarer ce type de séjour, il convient simplement de déposer une fiche complémentaire « activité accessoire » en mentionnant que la nuitée se déroule dans l'enceinte de l'accueil de loisirs.

1 S'il est présent sur le séjour et que l'accueil principal reste ouvert, il peut déléguer la direction de celui-ci à un adjoint de direction titulaire ou stagiaire BAFD ou d'un titre ou diplôme prévu à l'[article 1](#) de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et les diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction, ou à un titulaire ou stagiaire BAFA ou d'un titre ou diplôme prévu à l'[article 2](#) de l'arrêté du 9 février 2007

2 Titulaire ou stagiaire BAFA ou d'un titre ou diplôme prévu à l'[article 2](#) de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et les diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction

Cas 2 : séjours hors l'accueil de loisirs d'une nuit ou plus

Ce type de séjour organisé sous toile n'est pas adapté aux mineurs âgés de moins de 5 ans.

Il convient de privilégier l'hébergement dans des locaux en dur enregistrés auprès de la DDCS-PP du lieu d'implantation du séjour) et habilités à héberger des mineurs âgés de moins de 6 ans.

Si le séjour est organisé sous toile, il convient d'être particulièrement vigilant aux points suivants :

- lieu de campement sécurisé et clos, garantissant la prévention des intrusions extérieures ;
- tentes adaptées pour la surveillance des mineurs tout en garantissant un couchage dissocié de l'encadrement (avec plusieurs chambres) ;
- équipement individuel adapté (duvet, vêtements chauds et marqués avec le nom de l'enfant) ;
- sanitaires à proximité immédiate du lieu de campement, avec des toilettes et points d'eaux adaptés aux enfants de petite taille.

L'encadrement du séjour doit être assuré par des animateurs ayant un contact habituel avec les mineurs, formés aux spécificités de la prise en charge de la vie quotidienne en séjour pour la tranche d'âge des mineurs concernés ; un taux d'encadrement renforcé de 1 adulte pour 5 mineurs âgés de moins de 6 ans est fortement recommandé.

Le projet pédagogique du séjour doit prévoir une journée type et un programme d'activités adaptés aux besoins spécifiques des enfants.

En amont du séjour, une information précise doit être transmise aux parents sur les conditions matérielles et pédagogiques d'organisation du séjour, leur permettant ainsi d'apprécier son adaptation à la maturité affective de leur enfant ; les recommandations en terme de composition du trousseau individuel de chaque enfant doivent être particulièrement explicites.

Pour déclarer ce type de séjour, il convient de déposer une fiche complémentaire « activité accessoire » adossée à la fiche initiale de déclaration de l'accueil de loisirs.

Dans la mesure où les conditions d'accueil des mineurs doivent être analysées afin de permettre à la DDCSPP d'étendre l'autorisation préfectorale sur ces activités accessoires, **cette fiche complémentaire doit être déposée au plus tard un mois avant la date de début du séjour et au plus tard pour le 31 mai pour les séjours accessoires organisés en juillet et août.**

Cette fiche complémentaire sera accompagnée d'un dossier descriptif du séjour comprenant :

- une présentation précise des conditions d'hébergement (implantation, infrastructures adaptées au mineurs âgés de moins de 6 ans) ;
- les caractéristiques du public visé par le séjour avec notamment une analyse de son niveau d'autonomie et des informations précises sur sa fréquentation régulière de l'accueil de loisirs ;
- l'identité, les qualifications et l'expérience en matière d'encadrement de séjours de jeunes mineurs des animateurs présents sur site ;
- les modalités d'information préalable des parents (documents, réunions d'information, ...) ;
- une présentation du programme d'activité précisant notamment, en cas de recours à des prestataires extérieurs, leurs qualifications.

A l'étude de la fiche complémentaire et du dossier descriptif, la DDCSPP délivrera l'autorisation préfectorale à l'organisateur si les conditions matérielles et pédagogiques d'organisation du séjour accessoire sont satisfaisantes.

Aucune autorisation préfectorale ne sera délivrée pour ce type de séjour accessoire s'il est déclaré à la DDCSPP après le 31 mai de l'exercice en cours.